

L'an deux mil vingt-trois, le vingt décembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. GAINCHE Jean-Paul, Maire.

Présents: M. GAINCHE, ARMANGE, HEMERY, Mmes ROUXEL, DJIAN, AUFFRET, CARCELLE, CORNIET, COUDÉ, FOUGERIT, THALMANN, M. FOUTEL, GABRIEL, RICHTER, CAMPION

Mme ROUXEL a été nommée secrétaire

CRÉATION D'UN ESPACE DE CENTRALITÉ DU BOURG ET REQUALIFICATION DE LA RUE DE LA CROIX BOISSIÈRE

Le Maire explique au conseil municipal le projet d'aménagement qui prévoit la création d'une place de centralité du bourg près de la mairie dans une 1ère tranche de travaux et la requalification de la rue de la croix boissière dans une 2ème tranche.

Le montant estimatif global des travaux s'élève à 859 999 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve cette opération ainsi que le plan de financement s'y rapportant
- Autorise le Maire à solliciter toutes les subventions possibles, en particulier auprès de la Préfecture (DETR) de l'EPCI de Dinan agglomération (fond de concours), le département 22 (contrat de territoire et amendes de police).
- Autorise le Maire à signer toutes les pièces y afférentes.

TRAVAUX RUE DE LA CROIX BOISSIÈRE – ACTUALISATION DES DÉPENSES DU BUREAU D'ÉTUDES

Le cabinet Atelier du Marais sollicite un avenant afin de fixer le forfait définitif de rémunération conformément à l'article 4 du CCAP.

En effet, l'acte d'engagement initial prévoyait un prix ferme et définitif pour les éléments d'études comprenant :

- Le relevé topographique
- Les études de diagnostic et esquisses sur l'ensemble de la zone d'études
- Les études d'avant-projet

Pour la phase travaux, le montant sur lesquels s'appuyait la rémunération provisoire était de 470 000 euros HT. Or, l'évolution de la réflexion concernant les travaux amène à un coût estimatif de 859 999 € HT.

L'incidence de l'application de l'article 4 du CCAP amène donc à réévaluer le montant de la rémunération de l'atelier du marais de 36 130 € HT dans le marché initial à 49 930.90 € HT après avenant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de valider cet avenant
- Autorise le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que toutes les pièces y afférentes.

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FOND DE CONCOURS DE DINAN AGGLOMÉRATION – TRAVAUX RUE DE LA CROIX BOISSIÈRE

Le Maire explique au conseil municipal le projet d'aménagement qui prévoit la création d'une place de centralité du bourg près de la mairie dans une 1^{ère} tranche de travaux et la requalification de la rue de la croix boissière dans une 2^{ème} tranche.

Le montant estimatif global des travaux s'élève à 859 999 € HT.

Plan de financement prévisionnel

Dépenses en €		Recettes en €	
Investissement en HT Travaux	859 999 €	Dinan Agglomération - Fonds de Concours	75 000 €
		Etat (DETR)	247 160 €
		Département (contrat de territoire)	92 000 €
		...amendes de police	30 000 €
		Autofinancement	415 839 €
Total	859 999 €	Total	859 999 €

Délais de réalisation : 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027

Après délibération, le Conseil Municipal :

- Approuve le projet présenté ci-dessus
- Décide de réaliser les travaux
- Valide le plan de financement et le calendrier de l'opération présentés ci-dessus ;
- Sollicite une aide au titre du Fonds de Concours de Dinan Agglomération
- Autorise le Maire à signer tout acte nécessaire à la réalisation de ce projet, y compris à produire un nouveau plan de financement si nécessaire, la Commune s'engageant à assurer l'autofinancement restant après déduction de l'ensemble des contributions.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE 22 POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le syndicat départemental d'énergie des Côtes d'Armor (SDE22) travaille depuis de nombreuses années avec les collectivités du département sur les thématiques de la maîtrise de l'énergie.

Il développe notamment ainsi des solutions d'accompagnement des communes pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine.

Il a notamment mis en place depuis 2019 le programme ORECA (Opération pour la rénovation énergétique en Côtes d'Armor) pour venir en aide aux communes dans tous les domaines de l'amélioration des bâtiments communaux.

Il est également lauréat avec les 3 autres syndicats d'énergie bretons du programme ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'efficacité énergétique) porté par la FNCCR (Fédération Nationale des collectivités concédantes et régies).

La commune a ainsi identifié parmi ses bâtiments :

- Le bâtiment de la mairie pour un audit
- Le bâtiment de l'école pour un audit

La commune souhaite donc bénéficier de l'accompagnement du SDE22 dans le cadre de cette opération. Dans la mesure où les audits sont réalisés par un prestataire extérieur, le SDE22, via le programme ACTEE+ propose une prise en charge à hauteur d'au moins 50% du coût HT de l'audit énergétique engagé et identifié dans la candidature ACTEE+ - AAP Chêne1.

La commune s'acquitte de la somme restante.

Conformément à la délibération du comité syndical n°074.2023 du 29 Septembre 2023 et dans la mesure où cet accompagnement est réalisé par le SDE22, les montants suivants s'appliquent pour l'encadrement de la mission :

Catégorie commune	R100/U100	U50/R50	U0
Tarif journalier de prestation (agent du SDE)	220 € (coordination)	300 € (coordination)	400 € (coordination)

Au conseil Monsieur le Maire présente les modalités d'intervention du SDE22

Le maire propose donc de conclure une convention avec le SDE22 pour les bâtiments :

- mairie
- école

Le conseil municipal est donc appelé à délibérer sur ce dossier.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.

Article 1 : valide le projet de convention.

Article 2 : s'engage à respecter les conditions fixées dans la convention ci-annexée.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DEMANDE DE MISE À DISPOSITION D'UNE BIBLIOTHÉCAIRE PROFESSIONNELLE

Afin de réaliser le catalogage des nouveaux ouvrages à la bibliothèque municipale et étant donné que la commune de Langrolay/Rance ne dispose pas de bibliothécaire professionnelle, il est proposé que ce travail soit réalisé par la professionnelle de Pleslin Trigavou et que le coût occasionné (environ 30 à 35 h par an) soit pris en charge par notre commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité cette proposition et autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel avec la commune de Pleslin Trigavou.

CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi non permanent d'agent contractuel catégorie C agent technique du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour un accroissement temporaire d'activité dont les fonctions sont les suivantes : surveillance en cantine et en garderie, gestion et entretien de la salle polyvalente.
- Les conditions de recrutement, de rémunération et d'avancement de cet emploi sont celles fixées par le décret portant statut particulier du grade.

CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ (C) ANNÉE 2024

Le Maire informe l'assemblée délibérante :

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif 2023 adopté par délibération n°12 du 06/04/23,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2024 dans le service technique et scolaire,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le secteur concerné.

L'(es) emploi(s) sera (seront) classé(s) dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 361.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de ce jour.
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

DÉSIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES POUR LES ÉLUS LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local,

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et

impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que

les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant

au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d' élu local, n'en

exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas

en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

Article 1 : Désignation des référents déontologues

- Mme Anne PERRIER, Présidente du Tribunal Administratif et de la Cour Administrative d'Appel honoraire ;

- M. Jean SIRINELLI, Professeur de Droit Public à l'Université de Rennes ;

- Mme Armelle BOTHOREL, Maire honoraire de La Méaugon, ancienne Présidente de l'AMF 22. sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le CDG22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA ZONE DE MOUILLAGES COLLECTIFS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide de valider les modifications proposées par la commission des affaires maritimes concernant le règlement intérieur de la zone de mouillages collectifs et de la zone d'hivernage,

- approuve ce nouveau règlement.

ADOPTION DU RAPPORT DE LA CLECT

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées s'est réunie le 22 mai 2023 afin d'acter le transfert de charges correspondants aux transferts suivants :

- Gestion des eaux pluviales urbaines,
- Centre de loisirs de Caulnes, Créhen et Plumaudan.

Le rapport de la CLECT, annexé à la délibération, a été adopté par la CLECT et par le Conseil Communautaire de Dinan Agglomération.

La loi précise que l'adoption du rapport de la CLECT par les communes se fait dans un délai de trois mois à compter de sa transmission, à la majorité qualifiée d'au moins deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population, ou d'au moins la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République créant le mécanisme d'attribution de compensation,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2321-1,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,

Vu la délibération n°CA-2023-149 du Conseil Communautaire de Dinan Agglomération du 23 octobre 2023, adoptant le rapport de la CLECT 2023 et fixant les attributions par commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Adopte** le rapport de la CLECT du 22 mai 2023 en annexe de la délibération,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette délibération.

RAPPORT ANNUEL ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Lors de sa séance du 12 octobre 2023, le comité syndical du SIAPLLL (syndicat intercommunal d'assainissement Pleurtuit, Le Minihic/Rance, Langrolay/Rance, La Richardais) a adopté le rapport du président sur l'exercice 2022.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation de la synthèse relative au service de l'assainissement collectif pour l'exercice 2022.

RAPPORT ANNUEL SUR LE SERVICE D'EAU POTABLE 2022

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable du Syndicat des Frémur.

Le Conseil Municipal prend acte de la présentation des éléments techniques et financiers relatifs à ces prestations du service public pour l'exercice 2022.